

**Direction des centrales nucléaires**

**Référence courrier :** CODEP-DCN-2026-027477

**EDF UTO**

Monsieur le Directeur,  
1, avenue de l'Europe  
CS 30 51 MONTEVRAIN

Montrouge, le 7 mai 2026

**Objet :** Contrôle de la chaîne d'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires  
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur d'EIP « Schneider Electric Energy France »  
du 15/04/2026.  
Usine de Mâcon.

**N° dossier :** Inspection n° **INSSN-DCN-2026-0333** (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V  
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base  
[4] Guide 30 de l'ASN : Politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants  
[5] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 avril 2026 chez votre fournisseur Schneider Electric Energy France, sur son usine de Mâcon concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait les dispositions que vous avez prises à l'égard de votre fournisseur Schneider Electric Energy France, qui fabrique des équipements de distribution électrique à destination de l'industrie nucléaire en France et à l'étranger, pour s'assurer qu'il respecte les exigences définies dans l'arrêté en référence [3], qui s'imposent pour la fabrication d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP<sup>1</sup>) destinés aux centrales nucléaires.

Plus particulièrement, les inspectrices et l'inspecteur ont examiné, par sondage, l'organisation et la documentation de Schneider Electric Energy France, pour évaluer sa maîtrise de la culture de sûreté, du risque d'irrégularité, de l'assurance qualité liée à la fabrication d'EIP, des suites d'audits externes et du contrôle de ses propres fournisseurs, ainsi que sa gestion des écarts. Cet examen documentaire a été complété par une visite des ateliers de réception, de fabrication, de montage et de contrôle. L'équipe d'inspection a également examiné la surveillance que vous avez exercée sur votre fournisseur afin de vous assurer que les exigences réglementaires relatives à la sûreté nucléaire sont bien respectées.

Les inspectrices et l'inspecteur ont apprécié la démarche mise en œuvre par votre fournisseur afin d'améliorer la qualité des prestations, en particulier concernant la certification à la norme ISO 19 443, norme visant à renforcer la sûreté et à maîtriser la qualité tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la filière du nucléaire.

Ils ont particulièrement relevé les efforts réalisés pour établir une culture sûreté complète et durable ainsi que les dispositions prises pour prévenir le risque de Contrefaçon, Falsification et Suspicion de fraude (CFS) au travers de formations spécifiques, suivies et dont les résultats sont évalués. Ils ont également pu apprécier la forte présence des politiques globales du groupe Schneider Electric sur ces sujets. La création, il y a 3 ans, d'une Nuclear Squad reposant sur des référents sûreté nucléaire identifiés dans chaque entité et animée régulièrement est le témoin de ces efforts. Cette initiative permet notamment à tous les sites de bénéficier du retour d'expérience de chacun d'entre eux.

Ils ont également noté favorablement la forte numérisation des ateliers et de la documentation associée, qui se traduit par une traçabilité et un archivage complet des opérations de fabrication et de contrôle et qui permet de renforcer l'authenticité des données et la robustesse de la métrologie, contribuant, in fine, à la maîtrise des risques de fraude.

Toutefois, ils soulignent la nécessité d'améliorer le traitement des écarts et des non-conformités de votre fournisseur, en particulier en ce qui concerne la traçabilité, afin de mieux capitaliser sur les signaux faibles.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection attire votre attention sur le respect de vos exigences en matière de renouvellement de qualification de vos fournisseurs.

Cette inspection fait l'objet des 3 demandes.

---

<sup>1</sup> élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ;

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Surveillance de l'exploitant

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [3] dispose « *que l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer qu'ils appliquent sa politique [de protection des intérêts], que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies et qu'ils respectent les dispositions [nécessaires à l'application du présent arrêté]* ».

De plus, l'article 2.4.1 de ce même arrêté dispose que « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation.* »

Lors de la préparation de l'inspection, vos représentants ont transmis le dernier compte-rendu de l'audit de qualification du groupe Schneider Electric France réalisé du 30 septembre au 09 octobre 2025. Cependant, l'usine de Mâcon de Schneider Electric Energy France ne fait pas partie des sites audités par EDF. Le dernier audit de qualification réalisé sur ce site par EDF date d'octobre 2006, à l'époque où l'usine appartenait à AREVA.

Le processus de qualification d'EDF détaille les conditions dans lesquelles un audit physique est requis, que ce soit pour la qualification initiale d'un fournisseur ou pour son renouvellement. Il est notamment stipulé qu'en l'absence d'audit physique sur un site, le prochain renouvellement de qualification devra impérativement en prévoir un. Vos représentants ont reconnu lors de l'inspection être en écart au processus dans le cas de Schneider Electric Energy France et ont indiqué que l'écart a été détecté lors de la préparation de cette inspection. Un constat de Non-Conformité a été ouvert dans l'outil Caméléon. Une analyse a été réalisée et des actions correctives et préventives ont été identifiées. Toutefois, ces éléments n'ont pas pu être présentés en détail au cours de l'inspection.

**Demande II.1 : Transmettre l'analyse de l'écart relatif à l'absence d'audit physique de l'usine de Mâcon lors de la dernière qualification de votre fournisseur et les actions correctives mises en place.**

### Traitement des écarts et des non-conformités

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose, en outre, que l'exploitant d'une installation nucléaire de base « *s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines, définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées, mettre en œuvre les actions ainsi définies et évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* ».

Afin de répondre à ces exigences, le fournisseur a mis en place plusieurs procédures et instructions opérationnelles visant à établir formellement et rendre accessible la marche à suivre en cas de suspicion de CFS, de non-conformité et d'écart rencontrés en atelier.

Néanmoins, lors de la revue des suspicions de CFS, 5 suspicions n'ayant pas donné lieu à l'ouverture de Non-Conformités dans l'outil bFO (outil interne du fournisseur) ont été identifiées, ce qui constitue un écart à la procédure NQC-PR004-CFSi Management. Cette dernière mentionne en effet l'ouverture d'une fiche d'écart sous bFO dans une telle situation.

Par ailleurs, l'inspecteur et les inspectrices ont pu consulter un document de suivi d'un produit livré par un sous-traitant interne de Schneider Electric Energy France. Ce dernier comportait des non-conformités à priori résolues. Cependant, les causes de ces non-conformités et les actions curatives et correctives mises en œuvre n'étaient pas consultables dans la documentation fournie par le sous-traitant. Par ailleurs, votre fournisseur a indiqué que cette situation n'allait pas conduire à l'ouverture d'une non-conformité mais uniquement à une communication avec le sous-traitant qui se chargerait de l'ouverture d'une non-conformité de son côté. Cette situation est en écart à l'Instruction Opérationnelle de votre fournisseur n° 22Q0011-B « Gestion des non-conformités Nucléaires » et rend impossible la bonne analyse et la traçabilité de tels écarts.

De plus, lors de la visite en atelier, l'inspecteur et les inspectrices ont pu remarquer à plusieurs reprises des étiquettes rouges apposées sur des équipements. Ces étiquettes sont titrées « Attente retour qualité » ou « Manquants » et mentionnent la description claire d'un problème, la commande affectée et le poste ainsi que la date et le nom de l'opérateur l'ayant rédigé et apposé. Bien que le traitement semble adapté (identification claire et visible, implication du service qualité, sujets évoqués en points quotidiens), ces situations remplissent les conditions pour être considérées comme des écarts, selon ce même référentiel, et ne sont pas tracées informatiquement.

**Demande II.2 : Veiller au traitement et à la traçabilité des écarts de votre fournisseur. Ce traitement devra suivre un processus prédéfini et respecter les procédures internes.**

### **Identification des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT)**

L'arrêté en référence [3] définit une « activité importante pour la protection » comme étant une « *activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter ;* »

L'article 2.5.2-I de ce même arrêté dispose que « *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ».

Lors de la visite des ateliers de réception, les inspecteurs et inspectrices ont noté qu'une palette en attente de contrôle qualité à réception disposait d'une fiche « méthode star » indiquant que le contrôle réception était une AIP bien que ne figurant pas sur la liste des AIP partagée par Schneider Electric Energy France. Il convient de réserver l'utilisation du terme AIP au cadre défini par les références réglementaires précédemment citées. Ce terme ne doit pas être utilisé pour qualifier une activité qui, bien qu'importante, ne répond pas à la définition d'une AIP.

Cependant, la note EDF référencée EDEFR102558 semble indiquer que, sauf dans quelques cas particuliers non applicables ici, la réception de matériau, qui peut être réalisée chez le fabricant de matériau ou chez le fabricant de l'équipement, est AIP.

**Demande II.3 : Préciser les modalités d'identification des contrôles à la réception en tant qu'AIP et s'assurer de la bonne application de ces dernières chez votre fournisseur.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Sans objet.

\*

\*\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par le chef du bureau du suivi des matériels et  
des systèmes de la Direction des centrales nucléaires  
de l'ASNR

**Florian VEYSSILIER**